



N°2026/099

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION**Limitation tonnage pont aval de Druelle (pont de Fons) par la voie communale Route de Fons**

La Maire de Druelle Balsac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'État.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R. 411-5 (pouvoirs généraux de police de la circulation), l'article R. 411-8, (réglementation locale par le maire), les articles R. 411-25 à R. 411-28 (modalités des interdictions et limitations), l'article R. 422-4 (sécurité des ouvrages d'art) ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R. 141-3 (entretien et sécurité des voies communales) ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRV) est **supérieur à 3,5 tonnes est interdite** sur le pont aval de Druelle (pont de Fons), situé sur la voie communale Route de Fons.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public (les services de secours, collecte des déchets, etc.)

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place par le service technique de la commune.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R. 411-25 à R. 411-28 du Code de la route, sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Madame le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron ;
- Le service technique de la commune.

Il sera publié par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune.

La Maire certifie sous sa responsabilité
 le caractère exécutoire de cet acte :
 Reçu en Préfecture le : 15 JUN 2026
 Publié le : 15 JUN 2026

A Druelle Balsac, le 15 juin 2026

La Maire,

Monique FOURNIER



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : 2026-099 Arrêté permanent de circulation - limitation tonnage pont aval
de Druelle

.....
Date de décision: 15/06/2026

Date de réception de l'accusé 15/06/2026

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2026_099

Identifiant unique de l'acte : 012-200064665-20260615-2026_099-AR

.....
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 8 .3

Domaines de competences par themes

Voirie

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 2026-099 Arrêté permanent de circulation - limitation tonnage pont aval
de Druelle.pdf (99_AR-012-200064665-20260615-2026_099-AR-1-
1_1.pdf)